



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redevance

Question écrite n° 10828

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la rédaction des articles L. 373-2 et L. 373-3 du code des communes. Il souhaiterait qu'il lui indique si le département peut envisager de créer une redevance spéciale des lors qu'il contribuerait de manière significative à l'élimination des déchets, en particulier des déchets des ménages, en partenariat avec les communes ou leur groupement. Il lui demande, le cas échéant, si la participation du département devrait alors revêtir une forme juridique particulière qui s'inscrirait dans la constitution d'un groupement d'intérêt public.

Texte de la réponse

L'article L. 373-2 du code des communes dispose que les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages éventuellement en liaison avec les départements et les régions. La responsabilité de l'élimination des déchets des ménages a clairement été donnée aux communes ou à leurs groupements, les départements et les régions apportant facultativement des aides d'ordre financier ou technique. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 373-3 du code des communes, les communes ou leurs groupements assurent également l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être traités avec les ordures ménagères. Ces déchets résultent des activités industrielles, commerciales et artisanales dont l'élimination est financée par la redevance spéciale rendue obligatoire par les dispositions de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975. Cette redevance spéciale ne peut être créée que par les communes ou leurs groupements. Le département, même s'il contribue de manière significative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, ne peut instituer la redevance spéciale.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10828

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 561

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2219